

Copia

Convention proposée au Gouvernement
du Paraguay pour l'organisation d'une
Mission chargée de fonder une école
militaire.

Vol: 334

Sección: historia

Nº : 19

Año: 1863

Proyecto sobre organización de una escuela militar (en frances)

Foj: 2

Le Capitaine s'occupera, dès son
arrivée à Assomption, de l'organisa-
tion d'une école préparatoire
dont tous les élèves subiront, au
bout de deux ans, des examens, et
seront classés dans les diverses armes,
suivant leurs aptitudes. Cet officier
étudiera les ressources du pays, et si
la mission a besoin d'être augmentée
elle pourra l'être avant la fin
des deux années d'études préparatoires.

4. 2º Le chef de mission aura des rela-
tions directes avec le chef d'

Copia

Convention proposée au Gouvernement
du Paraguay pour l'organisation d'une
Mission chargée de fonder une école
militaire à Assomption.

1^o L'organisation d'une bonne école
militaire exige l'organisation
préalable d'une école préparatoire.

Je propose donc que la mission soit
réduite d'abord à un capitaine et
à deux sous-officiers du génie.

Le capitaine occupera, dès son
arrivée à Assomption, de l'organisa-
tion d'une école préparatoire
dont tous les élèves subiront, au

bout de deux ans, des examens, et
seront classés dans les diverses armes,
suivant leurs aptitudes. Cet officier

étudiera les ressources du pays, et si
la mission a besoin d'être augmentée
elle pourra l'être avant la fin de
ses deux années d'études préparatoires.

2^o Le chef de mission aura des rela-
tions directes avec le chef

ou avec le Ministre de la Guerre, et
n'aura d'ordre, à recevoir que d'eux.

Art. 3^e Le Chef de mission
aura quinze mille francs d'appointe-
ment, payables moitié par douzième
au Paraguay, moitié par an à
Paris; quant aux sous-officiers,
choisis par le Chef de mission leur
position sera réglée ultérieurement
à Paris, mais ne pourra être in-
férieure à celle de Lieutenant de
l'armée paraguayenne.

Art. 4^e La mission sera logée
et montée aux frais du gouverne-
ment paraguayen, le Chef aura
droit à trois chevaux et à leur
nourriture.

Art. 5^e La mission ne sera
embarquée que quatre mois
après la signature des conventions;
elle entrera en solde à dater du
dit jour, et touchera d'avance
le solde qui lui sera due au jour
de son arrivée au Paraguay.

Art. 6^o Les missions particulières qui pour-
 raient être confiées aux membres de
 la mission au dehors de la capitale
 du Paraguay, se feront qu'à
 ses conditions particulières arrêtées
 par son Excellence le Président
 de la République et le chef de
 mission, qui sera toujours considéré
 comme officier supérieur.



Art. 7^o Les voyages de France à Assomp-
 tion et d'Assomption en France
 seront complètement payés par
 le gouvernement du Paraguay;
 savoir; pour chacun des membres
 de la mission aux premières classes
 des bâtiments transatlantiques ou
 autres; aux troisièmes classes pour
 les domestiques. Le chef de mission
 aura le droit d'emmener deux do-
 mestiques mâles.

Art. 8^o Si, par cause de force majeure,
 un des membres de la mission
 se trouverait obligé de rentrer
 en France avant la fin de cinq-

210

années, dure de la mission, il sera
payé jusqu'au moment de son
arrivée à Paris.

Bougie 10 Decembre 1863.

Le capitaine du Génie.

Ed. Devault.